

compatible, dans leurs causes. Il les réunit ensemble. Ainsi qu'il l'avait prévu, il n'obtient jugement que pour \$2 avec dépens, comme s'il eut poursuivi pour \$2. Le défendeur a dépensé \$75 pour se défendre d'une action mal fondée de \$500, lorsqu'il n'aurait payé que \$2 pour une action bien fondée. C'est l'habitude d'appliquer la discrétion de manière à laisser peser sur le défendeur tous les frais de sa défense. C'est là une des variétés que revêt invariablement l'équité, et que l'exercice de la discrétion devrait modifier, en attendant que le législateur s'en occupe.

DE LA RÉVISION DEVANT TROIS JUGES.

Cette révision date de 1864 (27-28 Vict. ch. 39) et a donné naissance à un tribunal spécial, composé de trois juges de la Cour Supérieure. Le motif de cette révision a été de prévenir les frais d'appel, tout en donnant le même recours en Appel, si la partie lésée juge à propos d'y recourir après cette révision ou sans cette révision, mais après délai fixé pour s'en prévaloir.

La juridiction de la Cour Supérieure siégeant en révision est la même que celle de la cour du Banc de la Reine siégeant en Appel, suivant l'art. 494.

L'art. 495 a créé beaucoup de mécontentement dans le barreau et de déception chez les intéressés. Tel qu'il est rédigé, il permet une chose qui n'est tolérée devant aucun autre tribunal, savoir la présence d'un juge qui a déjà formé son opinion dans la cause, et même qui a jugé déjà la cause. Lorsque l'on se rappelle les règles suivies pour la récusation des juges devant les autres tribunaux, et le soin apporté dans la composition de la Cour du Banc de la Reine en appel, il est étrange de voir cette permission accordée au juge qui a rendu le jugement dont on demande la révision, de siéger à la révision de son propre jugement. Il est impossible de se cacher le côté dérisoire de cette législation. Quelle que soit l'intégrité des juges et leur indifférence affectée pour leur réputation et leurs œuvres, il faut sortir de toutes les lois écrites et la raison commune, pour accepter ce tribunal avec sa constitution actuelle. Ce n'est pas la première fois que cette critique est faite de la législation qui nous occupe en ce moment, et elle a certainement sa place ici.

Si nous étudions la composition de tous nos tribunaux civils, nous voyons constamment que le Code s'est mis en garde contre les cas où l'impartialité du juge peut être mise en doute. A partir de la Cour des Commissaires et de celle des Juges de Paix, en